

PLU DE SAINT-LARY SOULAN

ANNEXE 1 - PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Saint Lary Soulan
Le 26 mars 2016

Le Maire,
TOM

Jean Hervé TIR



ARTELIA Eau et Environnement

Agence de Pau

Hélioparc
2 avenue Pierre Angot
64053 PAU cedex 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



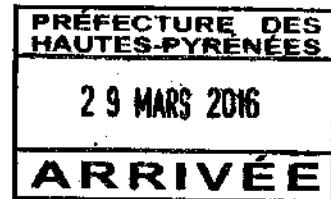
Le présent document vise à présenter à la population les modifications que la commune envisage d'apporter au dossier de PLU pour répondre aux remarques des personnes publiques associées à l'élaboration du projet.

Il ne préjuge pas des modifications qui seront apportées suite à la consultation du public et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Les avis traités dans le présent dossier sont issus des Personnes Publiques Associées suivantes :

- DDT65 (Etat)
- Autorité environnementale
- ARS
- Conseil Départemental 65
- Mairie de Barèges
- Mairie de Vignec
- OPH65
- Parc National des Pyrénées
- Région Midi-Pyrénées
- SDAP
- Syndicat mixte Vallées Aure et Louron
- INAO

Les autres personnes publiques associées et consultées n'ont pas émis d'avis durant la période de trois mois, les avis de ces derniers sont alors considérés comme favorables.



Thème	Remarques	Réponse communale
Prise en compte de l'environnement	Avis favorable.	<p>La commune prend acte.</p> <p>Le Rapport de présentation est détaillé sur ce point.</p> <p>La carte est présentée à une autre échelle pour la rendre plus lisible.</p> <p>La carte est présentée à une autre échelle pour la rendre plus lisible.</p> <p>Le Rapport de présentation est détaillé sur ce point.</p> <p>Le projet ne remet pas en cause le caractère naturel de ces zones. Le zonage de l'ensemble de ces secteurs correspond à des activités existantes, sauf pour le projet de parc animalier. La zone Nbb correspond à l'activité existante du bar-restaurant. La zone NBA est destinée à l'aménagement d'un parc animalier autour de l'ours et de la faune sauvage ; y sont autorisés les aménagements en lien avec les activités de loisirs ou à vocation touristique ; cette destination ne remet pas en cause le caractère naturel de la zone. La zone Ns correspond au domaine skiable existant du Pla d'Adet. La zone Nt correspond au camping situé à l'entrée du bourg de Saint-Lary, le zonage couvre l'activité existante.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité identifiés que représentent les grands ensembles boisés présents sur les versants des vallées d'Aure, du Riousmajoü et du Mondang, la Neste et le système de lacs situés dans le massif du Néouvielle ainsi que la majorité des corridors écologiques (bosquets, haies, cours d'eau et ripisylves associées) sont classés en zone naturelle (N).</p> <p>Par ailleurs, dans le village, plusieurs éléments contribuant aux continuités écologiques ont été identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : ripisylve de la Neste, alignements</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
		<p>boisées, parc boisé des Thermes, etc.</p> <p>Les murs de clôtures sont imposés dans le centre historique de Saint-Lary ; cette règle a pour objectif de respecter le caractère traditionnel du bâti dans le village et plus globalement dans l'ensemble de la vallée. Cela ne remet pas en cause la circulation de la petite faune, y compris en zones urbanisées, où les corridors écologiques tel que les haies ont été identifiés et protégés dans le règlement en tant qu'éléments paysagers.</p> <p>Pour les QAP, la localisation des « espaces verts » ne montre pas de cohérence avec la recherche d'une amélioration des continuités écologiques et aucune indication sur le type d'espace vert n'est donnée.</p> <p>Concernant la « trame bleue », il est à noter que plusieurs cours d'eau de la commune sont cartographiés dans le SRCE (...). Ces éléments auraient dû être mentionnés et notamment pris en compte pour la zone Nbb de l'Hospice et UJ de la déchetterie avec un recul des aménagements à prévoir et une protection de la ripisylve pour la zone UJ.</p> <p>Il est regrettable que certains éléments supracommunautaires du SRCE, bien que situés au-delà des limites communales, n'aient pas été pris en compte.</p> <p>Le classement des vastes prairies à l'entrée du bourg en zone AU0 ne va pas dans le sens de cet objectif de remise en état [des corridors écologiques].</p> <p>Objectif de réduire le déséquilibre résidences principales/résidences secondaires</p> <p>La difficulté dans ce PLU sera de parvenir à atteindre la répartition souhaitée entre construction de logements destinés à un habitat permanent et logements voués à la résidence secondaire, sachant que la loi ne permet pas d'autoriser ou d'interdire la construction de logements en fonction de leur seul statut de résidence principale ou secondaire. [...] Pour atteindre cet objectif, la commune pourrait utiliser conjointement les articles L.123-1-5-II-3° et L.123-1-5-II-4° qui permettent d'intervenir respectivement sur la taille des logements construits et sur une répartition de la catégorie de logements dans un objectif de mixité sociale sur tout ou partie des zones U ou AU.</p> <p>Sur le seuil Pla d'Adet (...), la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation immédiatement 5.8 ha n'est pas justifiée dans le document.</p> <p>Il est demandé un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones dédiées au logement touristique avec notamment le classement en zone AU0 de tout ou partie de la zone AU1 des chalets ou de la zone AUBc.</p> <p>Concernant le secteur touristique du Pla d'Adet, la commune s'est fixée comme objectif dans le PADD l'amélioration de la qualité urbaine du site du Pla d'Adet. Cependant dans la partie réglementaire cet objectif ne se traduit par aucune orientation qualitative particulière pour le site.</p> <p>La commune a fait le choix volontariste de préserver le caractère touristique et commercial de la rue Vincent Mir : pour y parvenir le PLU utilise l'article L.123-1-5-II-5° pour conserver les « services, commerces, activités artisanales » présentes. Cette prescription est encore trop imprécise et risque en l'état d'être</p>
		<p>Les QAP sont complétés sur ce point.</p> <p>Les éléments relatifs au SRCE sont complétés dans le Rapport de présentation.</p> <p>Les zones Nbb et UI correspondent à deux activités existantes.</p> <p>La commune prend acte. Néanmoins, le PLU ne peut couvrir que le territoire communal.</p> <p>Les QAP ont été modifiées afin de prendre en compte les éléments de la trame verte et bleue dans ce secteur.</p> <p>La commune prend acte.</p> <p>La commune maintient l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Le règlement dans les zones qui couvrent le secteur du Pla d'Adet a été totalement remanié de façon à améliorer à terme la qualité urbaine du secteur, notamment au travers de l'article 11.</p> <p>Comme mentionné dans le Rapport de présentation (chapitre 3.3), afin de conserver les commerces en centre-ville, un axe commercial</p>
		

Thème	Remarques	Réponse communale
Climat-énergie	<p>définement applicable. Il convient donc de définir de manière claire et précise les intentions communales.</p> <p>Dans le règlement, aucune disposition n'est introduite pour la réalisation de lieux pour vélos.</p> <p>Le rapport de présentation ne présente pas d'éléments sur les impacts du changement climatique pourtant importants sur un territoire dont l'économie est très dépendante de l'enregistrement.</p>	<p>(rue Vincent Mir, rue Cap de Long) interdit le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée et en alignement sur la rue. Les destinations interdites ou autorisées dans ces rues répondent à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement a été modifié pour imposer les lieux à vélos dans les ensembles collectifs de plus de 300 m² de surface de plancher.</p> <p>Comme mentionné dans le Rapport de présentation (chapitre 2.2), dans un contexte de concurrence entre les destinations et de changement climatique, la commune de Saint-Lary-Soulan, consciente des enjeux, s'est engagée depuis 2007 en adhérant à la charte en faveur du développement durable de l'Association Nationale des Maires de Stations de Montagne (ANMSM).</p> <p>La commune prend acte.</p>
	<p>Le PADD se concentre sur le sujet de l'énergie au travers d'objectifs de performances énergétiques dans l'habitat, de diversification de l'offre énergétique grâce à la mise en œuvre d'un réseau de chaleur et enfin de recours aux énergies renouvelables. On peut regretter que les autres aspects relevant du climat-énergie ne soient pas plus développés et que les objectifs de maîtrise de l'énergie affichés ci-dessus ne soient que partiellement traduits dans le volet réglementaire du PLU.</p> <p>Les OAP relativement succinctes ne présentent pas d'objectifs en termes de formes urbaines innovantes, d'orientation bioclimatique de bâtiment, de production d'énergie renouvelable.</p>	<p>L'OAP « rue des fougères » a pris en compte l'orientation du bâti par rapport à l'ensoleillement en imposant les bâtiments collectifs au Nord du secteur de façon à limiter les ombres portées.</p> <p>La commune prend acte.</p>

Thème	Références	Remarques	Réponse communale
Rapport présentation	À la page 161 du rapport de présentation, 5 captages destinés à la consommation humaine sont recensés : Espiauta, Edelweiss, Soulau, Pla d'Adet (Mickey et Cahans), et Pont Debat (Rioumajau). Or, les captages du Pla d'Adet ne sont pas situés sur le territoire communal. Par contre la « source d'Orédon » est bien située sur le territoire communal, elle s'appelle également « GRTO ». Il n'est pas fait mention de la source des Izards qui alimente le restaurant des Mardans, la source du Rioumajau qui alimente l'ospice du même nom. Enfin, pour le refug de l'Oule actuellement alimenté par une source située sur le commune de Vignac, il est prévu le captage de la source de Pouyembœuf, située sur Saint Lary. Le projet de nouveau captage en la faveur d'un forage, pour pallier aux problèmes de turbidité de la source de Pont Debat justifie également d'être localisé.	Par ailleurs, les schistes d'Edelweiss et du Rioumajau ne disposent pas d'arrêts préfectoraux. Les avis hydrogéologiques ont été rendus, mais du retard est constaté dans la conduite de la procédure par la commune, pour interner ces procédures à leur terme.	Le Rapport de présentation est corrige sur ce point.
	À la page 162 du diagnostic, les besoins en eau destinés à la consommation humaine sont évalués en période creuse à 0,5 m3/habitant/jour pour la population permanente et à 0,48 m3/habitant saisonnier en période de pointe. Dans le dossier aucun élément ne précise si les sources existantes seront à même de répondre à l'objectif de croissance de 150 habitants permanents d'ici 2025.	La commune prend acte.	
PADD	En ce qui concerne la rubrique anthropique de l'état initial environnemental, l'arrêté préfectoral du 23/07/2002, relatif à la problématique des peintures au plomb dans l'habitat (zone à risque d'exposition au plomb du département des Hautes-Pyrénées) est cité. Or, compte tenu des évolutions réglementaires dans ce domaine, postérieures à 2002 introduisant les CREP (Contrat de Risque d'Exposition au Plomb), cet arrêté n'a plus de raison d'être mentionné.	Sur la forme : <ul style="list-style-type: none"> Les cartographies sont peu lisibles et peu exploitable en réel. Sur le fond : <ul style="list-style-type: none"> Le PADD doit être traduit dans le règlement écrit et dans le document graphique de zonage. Or, par exemple dans l'axe 2 « assurer un développement durable pour le bourg de Saint-Lary », il est indiqué qu' « en vue de développer le tourisme d'affaire, créer une structure marchande adaptée pour accueillir des groupes de 200/300 personnes ». Cette orientation ne semble pas traduite dans le document de zonage. De même au Pla d'Adet, l'orientation « conditionner le développement du secteur des chalets à la réalisation d'une nouvelle voie de desserte » n'est pas traduite dans le document de zonage, par exemple au travers d'une OAP ou d'un emplacement réservé. 	Actuellement, la commune conduit un projet au travers du réaménagement de l'ancienne patinoire. L'OAP « Pla d'Adet » précise : « Une voirie d'accès au secteur devra faire la liaison avec les secteurs actuellement urbanisés du Pla d'Adet, en prenant en compte les fortes contraintes liées à la topographie. La desserte de l'ensemble du secteur devra être réalisée grâce à un maillage de voies routières et piétonnes. »

Thème	Remarques	Réponse communale
OAP	<ul style="list-style-type: none"> De manière générale, les OAP manquent d'ambition alors que l'approche environnementale de l'urbanisme devrait des éléments pertinents à reprendre et formaliser dans les OAP. Ceci a été fait avec l'OAP thématique des liaisons douces, mais insuffisamment sur la représentation schématique des OAP sectorielles (ex : Indication de l'orientation des façades, etc...). De plus, (point vu précédemment) un des objectifs communautaires consiste à « améliorer la perception d'ensemble du territoire pour le PIA d'Ardet et Espalya ». Dans la continuité des recommandations architecturales disponibles en annexes, un croquis illustrant un futur projet d'aménagement d'ensemble aurait pu être réalisé en OAP. 	La commune souhaite s'associer aux aménageurs pour mener à bien les projets d'aménagement précisés dans les OAP.
Règlement	<p>Le document graphique (pièce 5) : Le report de l'emplacement réservé N°17 sur le plan de zonage au 1/2000 et au 1/10 000 doit être amélioré.</p> <p>Ensuite, une analyse détaillée de l'ensemble du règlement devra être réalisée.</p>	Les plans sont corrigés.
Analyses et conclusions	<p>La rationnalité de présentation du PLU confirme les éléments énumérés à l'article R.122-2-1 du CU pour le contexte de l'évaluation environnementale.</p> <p>L'Autorité environnementale souligne la qualité du résumé non technique qui permet aux décideurs et au public d'appréhender l'environnement du projet de PLU.</p> <p>Toutefois, l'évaluation des incidences du PLU sur les milieux naturels des zones désignées à être aménagées devrait prendre en compte les observations émises dans le volet IV.2 du présent avis.</p>	La commune prend acte.
Analyses du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	<p>Il conviendrait également que le volet « trame verte et bleue » du rapport soit complété par l'analyse de la prise en compte des enjeux territoriaux relevés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).</p> <p>De plus, comme prévisé dans l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 juillet 2015, il conviendrait de démontrer que les ressources en eau potable permettent l'accueil des nouvelles populations attendues (construction de 150 nouveaux logements à vocation d'habitat permanent et de 200 logements touristiques d'ici 2025).</p> <p>A noter également que contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation, la zone naturelle Nba au niveau du hameau de Caneilles n'est pas située dans le site Natura 2000 « Rionmajou et Montauban » mais en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Haute vallée d'Aure » de type 2 ainsi que partiellement en ZNIEFF « Haute vallée d'Aure en rive droite, de Barroude au Col d'Auzet » de type 1.</p>	<p>Le Rapport de Présentation est complété sur ces différents points.</p>
Analyses de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU	<p>L'Autorité environnementale aurait souhaité que la réception des logements vacants soit davantage encouragée afin de limiter la consommation d'espace (mobalisation de 5 logements sur 74 vacants recensés à l'échelle de la commune). En outre, le projet d'aménagement à plus long terme prévoit une densité d'habitat plus faible qu'à court et moyen terme, sans justification. Cette densité doit être revue à la baisse.</p>	La commune prend acte.

Thème	Reponse communale
Aménagements	<p>De plus, elle juge trop ambitieux le projet de construction de 250 nouveaux logements touristiques au vu du taux de remplissage des logements existants (taux de remplissage hivernal de 21,4 % en 2011 avec des points atteignant 41 % à 44 % sur les vacances scolaires, voir page 19 du rapport). Il en résulte une importante consommation d'espace qui n'est pas suffisamment justifiée. D'une manière plus générale, l'ambition du projet aurait dû être analysée au regard des impacts du changement climatique, qui n'est pas mentionné dans le rapport. Compte tenu du faible taux de remplissage des logements existants, l'Autorité environnementale recommande à minima le passage de l'opposition à l'amélioration des zones A.U et A.UBc du Plat d'Ardé.</p> <p>La prise en compte des milieux naturels par le projet de PLU est globalement satisfaisante.</p> <p>Cependant, l'Autorité environnementale constate que l'évaluation environnementale présente des lacunes sur les zones destinées à être aménagées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> La zone à urbaniser A.U d'intérieur de bourg a fait l'objet d'un diagnostic naturaliste qui identifie notamment un reliquat aux abords humides abritant potentiellement le Dromier de la Suisse et l'Aspirine de Mersebourg, espèces d'intérêt patrimonial (voir page 147 et suivantes du rapport de présentation). Cependant, les objets relevés ne sont pas localisés et il n'est pas possible de vérifier la bonne fois en compte de ce milieu par le PLU. De plus, selon le rapport de présentation, cette zone A.U présente également un intérêt pour la trame verte supramunicipale et pour le maintien d'une coupoles d'intégration entre le bourg et la commune voisine de Vialle-Aude. Le rapport ne justifie pas la prise en compte de ces enjeux par le projet d'aménagement. L'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone ne semble pas tenir compte des enjeux relevés dans l'état initial. La zone naturelle N6a au niveau du hameau de Camelles et destinée à accueillir un projet de parc animalier n'est pas évaluée. Or il s'agit d'une zone sensible localisée en ZNIEFF de types 1 et 2. Le rapport devrait à minima caractériser les éléments d'intérêt écologique de cette zone. De plus, le rapport indique en page 239 que le projet de parc animalier fait l'objet de mesures d'intégration, sans les préciser. Les éléments présents ne permettent pas d'évaluer les incidences potentielles des aménagements projétés sur les milieux naturels. La zone à urbaniser A.UBc du Plat d'Ardé et la zone naturelle N6b présentant des enjeux de zones humides d'après la cartographie indicative des zones humides accessibles sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées (http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/carte-indicative-des-zones-humides-du-departement). Cependant, ces enjeux ne sont pas relevés dans l'état initial et les impacts potentiels des aménagements projétés sur ces zones ne sont pas étudiés. <p>L'Autorité environnementale recommande l'amélioration du rapport de présentation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la spécification des enjeux relevés dans l'état initial, ceci particulièrement sur la zone A.U d'intérieur de bourg. En outre, le diagnostic naturaliste mériterait d'être étendu à l'ensemble des zones destinées à être aménagées (A.UBc du Plat d'Ardé, N6a, et N6b) ; la réaffiliation d'une catégorisation hiérarchisée des zones à enjeux susceptibles d'être touchées de façon notable par le PLU ;
Environnement	<p>La commune prend acte.</p> <p>Le Rapport de Présentation et les OAP sont complétés sur ces différents points.</p>
Environnement	<p>Les OAP d'entrée de bourg ont été modifiées afin de prendre en compte les enjeux liés à la faune et à la flore.</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
	<ul style="list-style-type: none"> une meilleure évaluation des incidences du PLU sur les zones destinées à être aménagées, ainsi que la justification de la prise en compte des enjeux identifiés sur le territoire. <p>Enfin, le projet de PLU nécessiterait d'être amélioré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intégration dans les aménagements projets de mesures d'évitement et de réduction adaptées. Le cas échéant, les surfaces destinées à être aménagées maintiennent d'êtres rétinentes afin de minimiser ces impacts ; l'identification des zones bâties sur le règlement graphique et leur préservation par des mesures adaptées à leur maintien (afin d'éviter notamment les risques d'assèchement, la mise en eau ou le renflouement). 	Aucun aménagement de ce type n'est connu à l'heure actuelle.
Evaluation environnementale et étude d'impacts des futurs projets	<p>Il convient de noter que l'évaluation environnementale n'est pas suffisamment précisée sur les aménagements futurs (ZAC, lotissements, permis d'aménager) et leurs impacts potentiels sur l'environnement.</p> <p>Ces éventuels projets sont concernés par les rubriques 3° et suivantes de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. A ce titre, ils seront potentiellement soumis, en fonction de leur ampleur, à étude d'impact ou à examen préalable au cas par cas.</p>	<p>La commune a pris le parti de limiter l'étalement des zones urbaines et, pour les extensions, elle exercera sa vigilance en matière environnementale auprès des porteurs de projet, mais elle ne souhaite pas, pour l'instant, rajouter des contraintes.</p>
Conclusion	<p>Le projet de PLU intègre les principales sensibilités environnementales du territoire communal. Cependant, sur les zones destinées à être aménagées, la démarche d'évaluation environnementale apparaît superficielle. Elle devrait être améliorée en complétant l'état initial des zones destinées à être aménagées ainsi que par la hiérarchisation des enjeux relevés, l'évaluation des impacts potentiels des aménagements projets et une meilleure intégration dans le PLU de ces enjeux. Une attention particulière devra être apportée aux zones humides.</p> <p>Enfin, la cousonnance de l'espace nécessiterait d'être améliorée par une meilleure justification des besoins et par un phrasage des ouvertures à l'urbanisation sur le Plat d'Adet.</p>	<p>La commune a pris le parti de limiter l'étalement des zones urbaines et, pour les extensions, elle exercera sa vigilance en matière environnementale auprès des porteurs de projet, mais elle ne souhaite pas, pour l'instant, rajouter des contraintes.</p>
	<p>La commune prend acte.</p>	<p>La commune prend acte.</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
	<p>En règle générale, les équipements relatifs à la gestion de l'eau potable (production communale - distribution (norme des eaux), de l'assainissement (SARNA) et des déchets (communauté des communes Aure, SMECCTOM, SMITD65 avec le centre de transfert de Grézian, centre de tri de capteur, ISDND de Liroux) sont satisfaisants.</p> <p>A la page 161 du rapport de présentation, 5 captages destinés à la consommation humaine sont recensés : Espieuse, Edeweiss, Soulac, Pia d'Adet Mickey's et Cabane, et Pont Debat (Rioumajou). Il est question ailleurs dans les documents de la source d'Orédon.</p> <p>Or, à ma connaissance ni les captages du Pia d'Adet (Mickey's et Cabane) ni la source d'Orédon ne sont situés sur le territoire de Saint-Lary.</p> <p>Par contre, il n'est pas fait mention de la source des Izards qui alimente le restaurant des Merkans, la source du Riourmajou qui alimente l'Hospice du même nom. Enfin, pour le refuge de l'Oule actuellement alimenté par une source située sur la commune de Vignac, il est prévu le captage de la source de Pouleyfernibous, située sur Saint Lary. Le projet de nouveau captage en la forme d'un forage, pour pallier aux problèmes de turbidité de la source Pont Debat, justifie également d'être localisé.</p> <p>Par ailleurs, les sources d'Edeweiss et du Riourmajou (Hospice) ne disposent pas d'arrêts préfectoraux. Les avis hydrobiologiques ont été rendus mais du retard est constaté dans la conduite de la procédure par la commune, pour mener ces procédures à leur terme.</p>	<p>Le Rapport de Présentation est corrigé au regard des éléments sur les captages d'eau potable.</p>
	<p>A la page 162 du diagnostic, les besoins en eau destinés à la consommation humaine sont évalués en période creuse à 0,5 m³/habitant pour la population permanente et à 0,15 m³/habitant saisonnier en période de pointe. Or, les ressources en eau existantes seront-elles à même de répondre à l'objectif de croissance de 150 habitants d'ici 2025 ?</p>	<p>Le Rapport de présentation est complété.</p>
	<p>En ce qui concerne la rubrique risque anthropique de l'état initial environnemental, l'arrêté préfectoral du 23.07.2002 relatif à la problématique des peintures au plomb dans l'habitat (zone à risque d'exposition au plomb du département des Hautes-Pyrénées) est cité. Or, compte-tenu des évolutions réglementaires dans ce domaine, postérieures à 2002, introduisant les CREP (Conseil de Risque d'Exposition au Plomb), cet arrêté n'a plus de raison à être mentionné.</p>	<p>La Commune prend acte.</p>
	<p>En conclusion, les orientations du PADD recueillent un avis favorable de l'ARS. L'ARS relève plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la priorité au développement de l'habitat permanent incluant de la mixité (à destination notamment, au sein du bourg, des personnes âgées), - la gestion des eaux pluviales, - le développement de sentiers piétons au sein du Bourg 	<p>La commune prend acte.</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées		
Projets routiers et traversée du bourg	<p>Compte tenu de l'aménagement de la traverse du village en cours de réflexion, je vous propose de prendre en compte au nom de la Commune, l'emplacement n°4 actuellement réservé au bénéfice du Département.</p> <p>Les travaux d'élargissement de la route départementale n°929, sortie sud, étant terminés, l'emplacement n°23, réservé au bénéfice du Département peut être supprimé.</p> <p>Par ailleurs, je vous précise qu'il conviendrait de faire apparaître dans les documents la bande d'étude du projet de contournement ouest de SAINT LARY SOULAN dont la prise en considération a été confirmée par l'Assemblée départementale, le 6 décembre 2013, suite à l'institution d'une nouvelle bande d'études.</p>	<p>Les emplacements réservés n°4 et n°23 sont supprimés. Les plans du projet de contournement sont ajoutés en annexe du PLU.</p>
Mairie		
	<p>Conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme qui nécessite la consultation des communes limitrophes, j'ai le plaisir de vous informer que j'émetti un avis favorable sur votre dossier.</p>	<p>La commune prend acte.</p>
Mairie de la commune		
	<p>Par courrier du 16 juin 2015, vous m'avez adressé le projet de PLU arrêté de la commune de Saint-Lary-Soulan pour avis.</p> <p>Après consultation des documents transmis, j'ai le plaisir de vous faire part de mon avis favorable sur ce projet de PLU.</p>	<p>La commune prend acte.</p>
Office Public de l'Eau		
	<p>Nous avons accusé réception le 19 juillet 2015 du projet de votre nouveau Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>A la lecture de celui-ci, nous avons deux observations sur l'article AUD-13.</p> <p>La rédaction actuelle de cet article est contraignante pour l'aménagement futur de la zone AUD.</p> <p>Il convient de supprimer l'obligation de maintenir ou remplacer les plantations existantes.</p> <p>Il serait plus adéquat de demander à ce que les voies ouvertes à la circulation publique et les espaces verts publics soient plantés avec des essences identiques aux plantations existantes.</p> <p>Pour les immeubles collectifs, il convient de remplacer le terme « unité foncière de départ » par « l'entreprise foncière des espaces communs privatisés des immeubles ».</p>	<p>La commune prend acte.</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
Parc National des Pyrénées	<p>Comme suite à l'analyse du dossier de plan local d'urbanisme, le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable.</p> <p>Le plan local d'urbanisme est censé argumenter clairement les choix de développement et afficher le rapport de compatibilité avec la charte. Les axes de la charte pourraient être croisés avec les dispositions du document d'urbanisme, ceci permettant d'expliquer la compatibilité avec la charte du Parc.</p> <p>Pour ce faire, il serait possible de compléter le paragraphe sur la compatibilité avec la charte du parc figurant en page 232 au paragraphe 4.4 sur la compatibilité avec les plans et programmes du rapport de présentation national en insérant un tableau sur le modèle de celui proposé ci-dessous :</p>	<p>Le PLU répond aux 4 axes stratégiques de la Charte. Le Rapport de Présentation a été complété conformément à la demande du Parc.</p>
	<p>Plan ou programme</p> <p>Charte du Parc national des Pyrénées</p>	<p>Axes et Orientations</p> <p>La commune de Saint-Lary-Soulan est située en aire d'adhésion du Parc national, elle est donc concernée par les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire, • Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale, • Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines, • Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques.
		<p>J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 16 juin 2015 concernant l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Lary Soulan.</p> <p>La Région Midi-Pyrénées n'a, à ce jour, aucune observation à formuler concernant ce dossier.</p>

Thème	Remarques	Reponse communale
SDAP / Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine		
	<p>Vous m'avez adressé le plan local d'urbanisme de Saint-Lary-Soulan, pour avis.</p> <p>J'ai l'honneur d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet présenté.</p>	<p>La commune prend acte.</p>
Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron		
	<p>Nous accusons réception de votre courrier en date du 15 juin 2015 conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme et vous en remercions.</p> <p>Le SCOT des Vallées d'Aure et du Louron, prescrit par délibération du 9 janvier 2014, a lancé la première phase de diagnostic en juillet 2015. A ce stade le Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron, établissement porteur du SCOT, n'a pas assez d'élément pour pouvoir motiver un avis sur un document d'urbanisme. Le Comité Syndical ne peut donc pas émettre un avis sur votre PLU.</p> <p>Restant à votre disposition, veuillez accepter, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.</p>	<p>La commune prend acte.</p>
	<p>INAO</p>	<p>La commune prend acte.</p>
		<p>Par courrier en date du 16/06/2015, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU sur la commune de SAINT LARY SOULAN.</p> <p>La commune de SAINT LARY SOULAN est située dans l'aire géographique d'autorité AO.</p> <p>Elle appartient aux aires de production des IGP Istées en amexe.</p> <p>Je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.</p>